

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Salle multiactivité du Gymnase de Moirans-en-Montagne

Préambule

Entre les soussignés :

D'une part,

Terre d'Émeraude Communauté, dûment représentée par :

Son Président, Monsieur Philippe Prost, habilité par délégation en date du 04 septembre 2020.

Dénommé par la suite « le propriétaire »

D'autre part,

L'association « ... », association régie par la loi 1901 déclarée sous le numéro « ... », ayant son siège à « ... », représentée par M « nom prénom » son « précisez la qualité » en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du « ... »

Dénommé par la suite « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux loués au preneur par le propriétaire qui décide de le soutenir dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux ou équipements sportifs ci-après désignés, qui lui appartiennent moyennant la participation aux frais de fonctionnement générés par l'occupation des locaux par le preneur (chauffage et électricité).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Communauté de communes.

Elle vise également à régler les rapports entre propriétaire et preneur.

Elle est faite à titre précaire et peut être révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 - Description des bâtiments mis à disposition

Le propriétaire met à disposition du preneur :

Des locaux situés dans un bâtiment route de Saint Laurent 39 260 Moirans-en-Montagne, d'une superficie de 99,80 m².

Ces locaux sont meublés et comprennent les espaces désignés ci-dessous dont le détail des meubles et matériels qu'ils contiennent figure en annexe.

- *Salle multi-activités (accès libre)*
- *Coin cuisine (accès sur ouverture des portes par le personnel communautaire les jours de matchs ou la veille si besoin.)*
- *Sanitaires (accès sur ouverture des portes par le personnel communautaire les jours de matchs ou la veille si besoin.)*
- *Couloir (accès sur ouverture des portes par le personnel communautaire les jours de matchs ou la veille si besoin.)*

Article 3 - Mise à disposition

Le bien est mis à disposition du preneur à compter du premier match de championnat et jusqu'au dernier match de la saison.

En période de trêve hivernale, la collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre la mise à disposition en cas de besoin d'occupation de ces locaux à d'autres fins.

La mise à disposition de cet équipement est soumise à un montant forfaitaire fixé proportionnellement à l'occupation du bâtiment durant la saison de championnat soit 1000,00 € pour l'association Jura Sud Football et 500,00 € pour l'association Jura Sud Handball afin de couvrir une partie des taxes auxquelles le bâtiment est soumis mais également les frais de chauffage et d'éclairage.

Le montant forfaitaire défini pourra être révisé tous les ans.

Le preneur dispose du bien de manière limitée : Il ne peut en faire un usage interdit par la loi et le règlement ou qui serait contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition et s'engage à respecter la capacité maximum de l'équipement.

Le preneur s'engage à utiliser l'équipement sportif intercommunal uniquement au profit de ses adhérents (ou partenaires/sponsors) dans le cadre d'activités compatibles avec les locaux.

Article 4 - Les conditions d'entrée et de sortie

L'association prendra les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera réalisé avant la mise à disposition des locaux et à la fin de la saison de championnat (photo à l'appui jointe en annexe).

Article 5 - Gestion et entretien des locaux - Répartition des charges

Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition et à signaler au propriétaire des bâtiments toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

La charge des dépenses d'entretien, de remplacement, d'amélioration, d'embellissement, de réparation et de travaux liés à l'usure normale ou rendus nécessaires par son propre fait, dans son intégralité, incombe au preneur, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations limitativement visées par l'article 606 du Code civil qui incombent au propriétaire.

Le preneur maintiendra les locaux en bon état de propreté et veillera à ne pas les encombrer inutilement. Il assurera le nettoyage des lieux de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

Le preneur s'oblige à éteindre les lumières, le chauffage, à fermer les robinets d'eau, les vasistas et toutes les issues. De plus après chaque utilisation, il laissera l'équipement propre et rangé. Les poubelles devront être vidées après chaque utilisation.

Le propriétaire met à disposition du preneur le matériel de ménage précisé en annexe mais pas les consommables (détergent, produits ménagers, sacs poubelles.) qui restent à la charge du preneur

Le propriétaire met à disposition du preneur uniquement les consommables d'hygiène liés aux sanitaires : papier toilette, essui main, savon.

Article 6 - Location des locaux

Dispositions concernant le calendrier de mise à disposition

La répartition de l'utilisation de l'équipement sportif mis à disposition sera gérée directement par les associations entre elles à leur libre organisation.

Dispositions concernant la remise des clefs

Dans le cas où des clefs sont remises au preneur, une attestation sera complétée par les Services communautaires et annexée à la présente convention.

Dans le cas où le preneur ne dispose pas de clef, celle-ci est à retirer auprès des services techniques de Terre d'Émeraude Communauté, et plus particulièrement auprès de Madame Catherine BOUVIER en charge de la gestion des équipements et espaces du pôle sportif intercommunal. Il est demandé au preneur de bien vouloir prendre contact avec elle pour convenir de l'horaire de remise des clefs. La restitution de la clé prêtée est

obligatoire après chaque utilisation de l'équipement par le dépôt dans le lieu prévu à cet effet.

Dans le cas où le preneur ne dispose pas de clef, les services techniques de Terre d'Émeraude Communauté, et plus particulièrement Madame Catherine BOUVIER en charge de la gestion des équipements et espaces du pôle sportif intercommunal procédera à l'ouverture des sanitaires et de la cuisine en amont de la mise à disposition.

Dispositions concernant le matériel propre au preneur

Il est rappelé qu'en raison de la présence de plusieurs utilisateurs de cet équipement, les effets personnels propres à chaque association devront être rangés après chaque utilisation (ex : boissons) de manière à ce que cela ne gêne pas l'utilisation de la salle par un autre utilisateur.

En aucun cas, le propriétaire ne pourra être tenu responsable des effets personnels des associations utilisatrices.

Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP

Il est rappelé que le preneur ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition.

Par conséquent, le preneur aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès,
- Aucun matériel ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 7 - Assurances

Le preneur souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, les risques naturels de ses aménagements et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. Le preneur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président

de l'attestation. Le preneur s'engage à aviser immédiatement la Communauté de Communes de tout sinistre.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 - Durée de la convention, révision, entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter du premier match de championnat et pour toute la durée de la saison jusqu'au dernier match de championnat.

Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.

En cas de remplacement de(s) la personne(s) ayant signé cette convention, une cession de droits et devoirs qu'elle comporte s'opère d'office au profit du cessionnaire, qui sera informé de la convention.

Article 11 - Responsabilité recours, litiges

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les co-contractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 - Obligations générales de l'association

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

Fait à, le, en deux exemplaires.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le propriétaire

Le preneur

Le Président de Terre d'Émeraude Communauté,

Le Président de l'association,

Philippe PROST

Prénom/NOM

ATTESTATION

Je soussignée Catherine Bouvier, responsable des structures sportives pour Terre D'Emeraude Communauté, atteste avoir remis à Monsieur Daumard Mathieu agissant pour le club de JURA SUD FOOT, 3 clés qui permettront d'accéder à la salle multi activités lors des réceptions d'après match.

1 clé portail

1 clé porte salle vitrée (= clé porte parking bus)

1 clé porte aluminium. (= clé porte accès cités habités)

Je m'engage à ouvrir les portes intérieures donnant accès aux toilettes et au coin cuisine chaque journée de matchs, comme les années précédentes.

Ces 3 clés devront être rendue à la fin de la convention soit milieu de semaine suivant la dernière journée de championnat (3 juin 2023).

Fait à Moirans-en-Montagne

Le 15 septembre 2022

Catherine Bouvier

Terre d'Emeraude Communauté



Mathieu Daumard

JURA DUD FOOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Daumard', written over the printed name and club name.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20221027-D_129_2022-DE